



Décision n° 95-D-70 du 8 novembre 1995
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires
présentées par M. Dudognon

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 21 septembre 1995 sous le numéro F 794 par laquelle M. Dudognon, analyste financier, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qu'il estime anticoncurrentielles, dont la société anonyme Dudognon aurait été victime ;

Vu la lettre enregistrée le 5 octobre 1995 sous le numéro M 172 par laquelle M. Dudognon a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, M. Dudognon et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que M. Dudognon fait valoir que c'est à tort que, par jugement du 17 avril 1978, le tribunal de commerce de Poitiers a prononcé, en l'absence de tout passif exigible, la mise en liquidation des biens de la société anonyme Dudognon et a désigné comme syndic Me Bérault, qui avait défendu les intérêts des adversaires de la société Dudognon lors d'une précédente instance ; qu'il soutient que c'est également à tort que la cour d'appel de Poitiers a confirmé, par arrêt du 28 juin 1978, le jugement précité ; qu'il se plaint de ce que le jugement du tribunal de commerce de Poitiers du 20 février 1995 n'a pas respecté le principe du contradictoire ; qu'il demande en outre au Conseil de la concurrence de prendre des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée, et notamment d'écarter Me Bérault de la procédure de liquidation de la société Dudognon et de désigner d'autres juridictions pour statuer sur les litiges où ladite société est partie ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée, notamment, à la constatation de comportements susceptibles de se rattacher aux pratiques visées par les articles 7 et 8 ; qu'aux termes de l'article 19 de la même ordonnance : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants' ;

Considérant que, dans sa saisine, M. Dudognon conteste les jugements rendus par le tribunal de commerce et la cour d'appel de Poitiers ; qu'il n'appartient pas au Conseil de la concurrence de statuer sur le bien-fondé de décisions rendues par une juridiction ;

Considérant en outre que, si, au cours de la séance, M. Dudognon a soutenu qu'il existait une entente, au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, entre un employé de la Société générale, la compagnie d'assurance AGP et le syndic, Me Bérault, il n'a pas apporté à cet égard d'éléments suffisamment probants à l'appui de ses allégations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine au fond n'est pas recevable et que, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Art. 1er. - La saisine enregistrée sous le numéro F 794 est déclarée irrecevable.

Art. 2. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 172 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Massias par MM. Barbeau, président, Cortesse, vice-président, et Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau